



DOSSIER

LA DATE

■ Le 4 août 2008, la loi de modernisation de l'économie a créé en droit français un nouveau véhicule philanthropique : le fonds de dotation.

LE CONSTAT

■ Avec environ 338 fonds créés par an entre 2010 et 2017, le fonds de dotation connaît un véritable succès.

LA NUANCE

■ Différents points juridiques des fonds de dotation mériteraient des améliorations et des clarifications.

FONDS DE DOTATION

10 ANS, ÇA SE FÊTE !

À l'heure où la loi ayant instauré les fonds de dotation en France s'apprête à souffler sa dixième bougie, quoi de plus naturel que de célébrer ces structures. Une invitation à leur souhaiter un très joyeux anniversaire et la poursuite de leur belle envolée !

Dossier coordonné par Lionel Devic (Delsol avocats)

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| P. 16 — 10 ^e anniversaire de la loi et 9 ans pour un bilan | P. 23 — Le régime fiscal |
| P. 19 — Le régime juridique | P. 25 — Le régime comptable |
| P. 22 — Témoignage : « Le Fonds de dotation Transatlantique, incubateur de philanthropes » | P. 29 — Témoignage : « Notre initiative est unique et pionnière en France » |
| | P. 30 — Pour une clarification et une amélioration juridiques |



DOSSIER

10^e ANNIVERSAIRE DE LA LOI ET 9 ANS POUR UN BILAN

Il y a maintenant 10 ans, le 4 août 2008, la loi instaurait en droit positif français le fonds de dotation comme une nouvelle catégorie d'organisme de droit privé à but non lucratif¹. Mais ce n'est qu'après le décret d'application publié en février 2009² que les premiers fonds ont pu être créés.

Le fonds de dotation Delsol avocats fut la première structure du genre à être déclarée en préfecture le 13 février 2009 – et publiée au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)* du 11 avril – tandis que le fonds Thoiry Conservation pour la biodiversité et le développement durable, déclaré le 24 février, était publié en premier au *JOAFE* du 14 mars 2009.

Faire un bilan plus de neuf ans après la création des premiers fonds de dotation s'avère être une tâche délicate dans la mesure où l'expérience montre que les fonds font souvent évoluer leurs statuts, la composition de leur conseil d'administration, le caractère consomptible ou non de leur dotation tout comme leur caractère distributeur et/ou opérateur.

Des études intéressantes paraissent occasionnellement. On pourra ainsi utilement se reporter aux études publiées tant par l'Observatoire de la Fondation de France que par

le Centre français des fonds et fondations (CFF) et par l'Observatoire Deloitte. Mais aucune étude d'ampleur et systématique des activités et des comptes des fonds de dotation n'a été réalisée à ce jour, tous les fonds ne publiant pas encore leurs comptes alors qu'ils en ont tous l'obligation. Sont donc proposés ici quelques éléments de synthèse tirés des informations disponibles sur le site du *JOAFE* qui diffuse les publicités relatives aux fonds de dotation et à jour au 9 juin 2018. Les commentaires s'appuient également sur notre expérience en matière d'aide à la création et/ou à la gestion de près de 500 fonds de dotation.

CRÉATIONS DES FONDS DE DOTATION

Incontestablement, le fonds de dotation connaît un véritable succès³. En moyenne, sur huit années complètes (de 2010 à 2017),

ce sont 338 fonds qui ont été créés par an. La baisse du nombre de fonds créés en 2015 et la diminution constatée également en 2016 et 2017, par rapport aux années 2010 à 2014, tiennent vraisemblablement à l'instauration, en 2014⁴, d'une dotation en capital initiale fixée à 15 000 euros⁵. Cette mesure a permis de limiter les créations trop opportunistes, même si cette dotation minimale peut être consommée. Mais il est probable, à notre sens, que le nombre moyen de créations annuelles de fonds de dotation restera proche de 300 dans les prochaines années, cet organisme restant encore peu connu et profitant, par rapport aux associations dont l'ensemble des activités sont d'intérêt général et qui bénéficient depuis 2014 de la capacité juridique à recevoir des donations et des legs, d'un régime d'exonération de droits de mutation à titre gratuit pour ces mêmes libéralités.

CRÉATIONS DES FONDATIONS D'ENTREPRISE ET COMPARATIF AVEC LES FONDS DE DOTATION

L'instauration des fonds de dotation a incontestablement contribué à ralentir le nombre de créations de fondations d'entreprise, sans que cela constitue pour autant un phénomène de grande ampleur⁶. Ainsi, en moyenne, sur la période 2004-2008, le nombre moyen de créations annuelles de fondations d'entreprise était de 32 ; sur la période 2009-2017, il est de 25 (v. *graphique 1*). À noter toutefois que le nombre de créations de fondations d'entreprise en 2007 et 2008 avait connu une augmentation significative avec respectivement 39 et 52 créations. L'instauration des fonds de dotation a donc

1. L. n° 2008-776 du 4 août 2008, *JO* du 5, art. 140 et 141.

2. Décr. n° 2009-158 du 11 févr. 2009, *JO* du 13.

3. W. Meynet, *JA* n° 578/2018, p. 32 in dossier « Fonds et fondations – Portrait de famille ».

4. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, *JO* du 1^{er} août, art. 85, réd. L. n° 2008-776, préc., art. 140, III ; v. égal. en p. 19 de ce dossier.

5. Décr. n° 2015-49 du 22 janv. 2015, *JO* du 24, art. 1^{er}, réd. décr. n° 2009-158, préc., art. 2 bis.

6. P.-H. Dutheil, *JA* n° 578/2018, p. 23 in dossier « Fonds et fondations – Portrait de famille », préc.



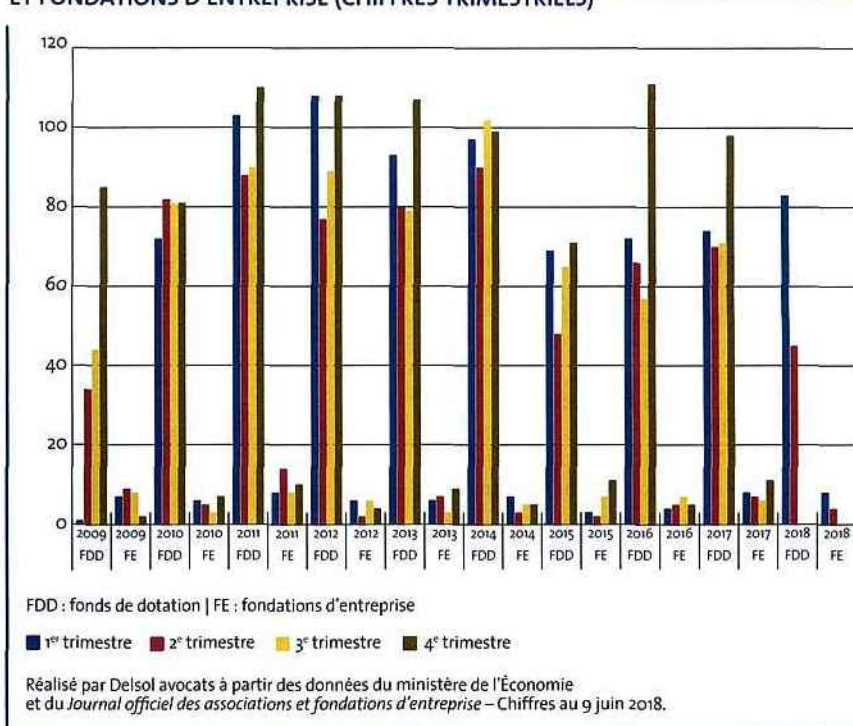
cassé cet élan, plusieurs entreprises ayant vu dans la capacité de collecte du fonds de dotation, nettement plus large que celle des fondations d'entreprise, et dans sa simplicité de constitution deux atouts pesant lourd face à l'interdiction faite aux fonds de dotation d'utiliser, pour leur dénomination, le terme de « fondation ». Il est possible également que l'apparition des fondations partenariales et des fondations universitaires ait contribué à limiter le nombre de créations de fondations d'entreprise – certaines entreprises continuant par ailleurs à utiliser la fondation sous égide, véritable concurrent des fonds de dotation, comme véhicule pour porter leurs actions de mécénat.

CRÉATIONS DES FONDS DE DOTATION PAR RÉGION

Au total, depuis le 14 mars 2009 et à la date du 9 juin 2018, ce sont 2 949 fonds de dotation qui ont été créés.

Incontestablement, les quatre premières régions dans lesquelles a été créé le plus grand nombre de fonds de dotation sont celles dont la vitalité économique est la plus forte. L'Ile-de-France se situe nettement en tête, avec 1 319 fonds de dotation. Dans cette région, 957 ont été créés sur Paris. Cela s'explique aussi parce que la capitale compte de nombreux sièges de grands groupes, d'associations et de fédérations ; elle est aussi le lieu du domicile de nombreux particuliers aisés. Depuis la reconfiguration des régions administratives, la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) se trouve être la deuxième région derrière l'Ile-de-France, alors que l'ex-région Rhône-Alpes a longtemps été au coude à

Graphique 1. CRÉATIONS DES FONDS DE DOTATION ET FONDATIONS D'ENTREPRISE (CHIFFRES TRIMESTRIELS)



coude avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Quant à la Nouvelle-Aquitaine, elle reste derrière les régions Auvergne-Rhône-Alpes et PACA.

CRÉATIONS DES FONDS DE DOTATION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Établir un bilan des fonds de dotation par secteur d'activité est compliqué car plusieurs d'entre eux ont pour ambition d'agir et/ou de soutenir plusieurs domaines d'intérêt général. La lecture de l'objet social tel qu'il est publié au JOAFE tout comme la pratique montrent qu'il est très rare qu'un fonds de dotation limite son terrain de jeu à un seul domaine. En outre, la Direction de l'information légale et administrative (DILA) effectue un classement des fonds selon 26 secteurs, eux-mêmes subdivisés en plusieurs autres

secteurs, sans que ces derniers tiennent compte des exigences fiscales relatives à la notion d'intérêt général que doivent impérativement respecter les fonds de dotation. Elle peut également affecter les fonds à plusieurs secteurs différents, dont certains ne relèvent à l'évidence pas du champ de l'intérêt général – au sens fiscal du terme. Nous avons donc décidé de regrouper les secteurs pour lesquels il était possible de le faire en fonction des catégories d'activités d'intérêt général que peuvent couvrir les fonds de dotation, laissant en l'état les secteurs qui nous paraissent relever d'un classement inadapté (politique, défense des intérêts économiques, activités religieuses, etc.), outre qu'ils sont souvent le fruit d'une erreur d'interprétation, à notre sens, des services de la DILA.

En définitive, ce classement montre que les principaux secteurs d'interven-



ion des fonds de dotation sont ceux qui mobilisent habituellement le plus la philanthropie, à savoir le social, la culture, la recherche et l'éducation (v. graphique 2).

DISSOLUTIONS DES FONDS DE DOTATION

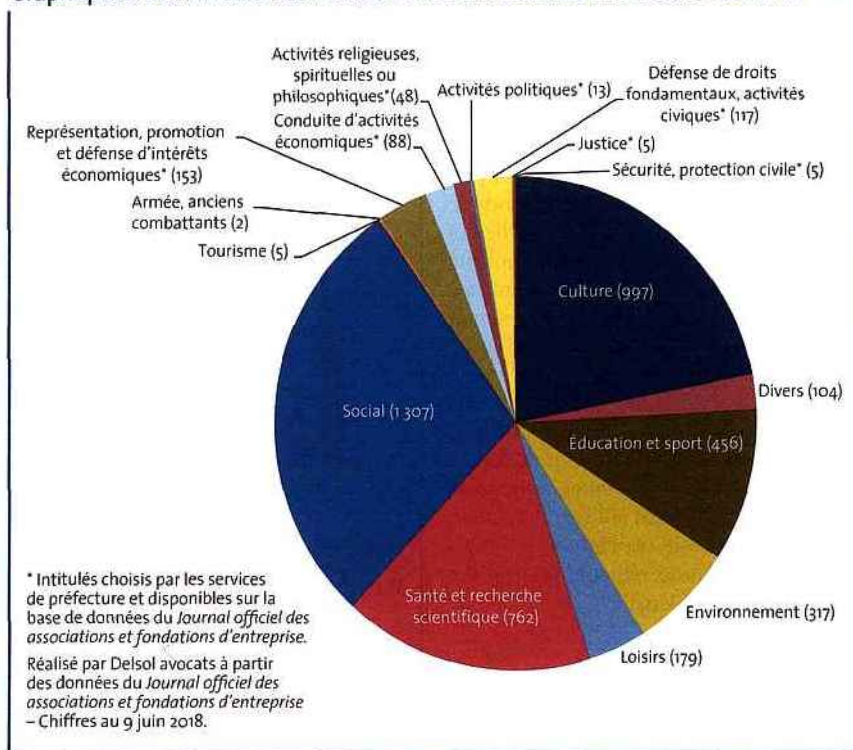
Au 9 juin 2018, ce sont 240 fonds qui ont déjà été dissous. Les causes de dissolution sont multiples : arrivée du terme de la durée pour laquelle le fonds avait été initialement constitué, nécessité d'attribuer les actifs à une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) nouvellement créée et dont le fonds a pu être le véhicule de préfiguration, sollicitation d'une préfecture constatant l'absence d'activité d'un fonds de dotation, décision des fondateurs constatant l'absence de ressources, rapprochement de deux fonds de dotation, etc.

Assez naturellement, la répartition territoriale des dissolutions de fonds de dotation suit celle des créations. Il en va de même s'agissant des domaines d'activité dans lesquels des fonds ont été dissous.

SUSPENSIONS DE L'ACTIVITÉ DE FONDS DE DOTATION

Le nombre de suspensions de l'activité de fonds de dotation reste assez limité (22). Le principal motif de suspension tient à l'absence d'établissement, de dépôt ou de publicité des comptes auprès des préfectures compétentes ou au JOAFE. Pour mémoire, il s'agit d'une obligation qui concerne tous les fonds de dotation, y compris lorsqu'ils n'ont pas de ressources. Il est à noter qu'une

Graphique 2. CRÉATIONS DES FONDS DE DOTATION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



suspension a été décidée au motif que le fonds attendait sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique, ce qui ne constitue pas un dysfonctionnement grave pouvant justifier une suspension d'activité. Il est à noter aussi une décision d'annulation, assez étonnante, de publication de la création d'un fonds de dotation.

CONCLUSION

Au-delà de l'étude de ces éléments d'information publics, il y aurait une intéressante analyse à faire des comptes publiés par les fonds de dotation. Les publications d'ores et déjà effectuées et la pratique du conseil auprès des fonds de dotation révèlent toute-

fois que l'objectif initial du législateur, qui était d'attirer davantage de fonds privés vers des activités d'intérêt général, a été très largement satisfait. Il est certain que le fonds de dotation a favorisé la libération de poches de philanthropie inexploitées antérieurement et que, à cet égard, le bilan de neuf ans d'existence des fonds de dotation est largement positif. En outre, le fonds de dotation a contribué à faire évoluer le secteur, ne serait-ce qu'en incitant le législateur à modifier en 2014 la capacité juridique des associations – incongruité historique très française – et à explorer de nouveaux modes de financement – certains fonds étant désormais actionnaires majoritaires de certaines sociétés dont ils tirent une bonne part de leurs revenus. ■

AUTEUR
TITRE

Lionel Dévie
Avocat associé,
Delsol avocats



AUTEUR
TITRE

Sarah Farhat
Élève avocat

